

Département  
du Nord

----

Arrondissement  
Dunkerque

---

**COMMUNE D'HONDSCHOOTE**

ARRETE MUNICIPAL N°250625AR110CB

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un échafaudage – Rue Coppens à Hondschoote.**

-----

Le Maire d'Hondschoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par M. FAUVERGUE Maxime, société ACCES NORD sollicite l'autorisation de poser un échafaudage rue Coppens à HONDSCHOOTE, en vue de réaliser des travaux de toiture,

VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

**ARRETE**

**Article 1°** : La société ACCES NORD est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, face à l'immeuble sis 30 rue Coppens à HONDSCHOOTE en vue de réaliser des travaux de réfection de toiture du Mardi 01 au Jeudi 31 juillet 2025.

**Article 2°** : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**Article 3°** : Le domaine public ne pourra être utilisé que pendant la durée des travaux de l'immeuble sis 30 rue Coppens à Hondschoote. Les échafaudages et dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**Article 4°** : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 5°** : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 6°** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

**Article 7°** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 8°** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, au droit du chantier, pendant la durée d'occupation de la voirie publique face au N°21 et 23 rue Coppens à HONDSCHOOTE sur deux emplacements sauf pour l'entrepreneur.

**Article 10°** - Les restrictions et interdictions énoncées seront effectives dès la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation par la société ACCES NORD, chargé des travaux.

**Article 11°** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution.

Les Services Municipaux, pour information.

M. le Garde-Champêtre de la police rurale, pour information et exécution.

M. PERCAILLE Jean Marie, Conseiller délégué à la sécurité et à la circulation, pour information.

M. FAUVERGUE Maxime, société ACCES NORD, pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, le 26 juin 2025

**Le Maire d'Hondschoote**

**H. SAISON**

